O SRB19931 copie certifié conforme

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
14 AOUT 2006
N° DE DÉPOT 68334

**HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT**

**Société par actions simplifiée au capital de 1 512 257 743 euros**
**Siège social : 105, rue de l'Abbé Groult, 75015 Paris**
**484 918 123 RCS Paris**

---

**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES DE HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT EN DATE DU 30 JUIN 2006**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1. **Abertis Infraestructuras, S.A.**, société anonyme de droit espagnol ayant son siège social au 12-20, Avenida del Parc Logístic, 08040 Barcelone, Espagne, représentée par Monsieur Josep Martínez Vila en sa qualité de Directeur Général de la Gestion du Groupe,

   (ci-après dénommée « **Abertis** »),

2. **AXA République**, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 484 571 872 et ayant son siège social sis Cœur Défense, Tour B, 100 esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Vinvent Levita en sa qualité de Président directeur général,

   (ci-après dénommée « **AXA République** »),

3. **La Caisse des dépôts et consignations**, établissement public, ayant son siège social au 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par Monsieur Jean Bensaïd en sa qualité de Directeur Adjoint,

   (ci-après dénommée « **CDC** »),

4. **CNP Assurances**, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 341 737 062, ayant son siège social 4, place Raoul Dautry 75716 Paris Cedex 15, représentée par Monsieur Antoine Lissowski en sa qualité de Directeur Financier,

   (ci-après dénommée « **CNP** »),

5. **PREDICA**, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 334 028 123 et ayant son siège social sis 50-56 rue de la Procession, 75724 Paris Cedex 15, représentée par Monsieur Jean-Jacques Duchamp en sa qualité de membre du comité exécutif,

   (ci-après dénommée « **Predica** »),

6. **Société Foncière, Financière et de Participations – FFP**, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 562 075 390 et ayant son siège social sis 75, avenue de la Grande Armée, 75116, Paris, représentée par Monsieur Alain Chagnon en sa qualité de représentant légal,

   (ci-après dénommée « **FFP** »),

   (ci-après dénommés ensemble les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** »),

Les Associés, qui sont à ce jour les seuls associés de la société HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT (ci-après « **H.I.T.** » ou la « **Société** ») souhaitent, au titre du présent acte sous seing privé et conformément aux dispositions de l'article 18.2 des statuts de H.I.T., prendre les décisions collectives suivantes portant sur :

- l'augmentation du capital social de H.I.T. de 10.000 euros, par création de 10.000 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de un (1) euro émises au prix global de 490.959.064,99 euros, soit avec une prime d'émission globale de 490.949.064,99 euros, à libérer par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles des Associés sur la société et la modification corrélative des statuts ;
- le transfert du siège de la Société au 100, avenue de Suffren, 75015 Paris et la modification corrélative des statuts ; et
- la délégation de pouvoirs pour formalités.

La société PricewarterhouseCoopers Audit S.A., commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été dûment avisée de cet ordre du jour.

En conséquence de quoi, les Associés soumettent à leur approbation individuelle les décisions collectives suivantes :

## PREMIERE DECISION

*(Augmentation de capital d'un montant de 10.000 euros par émission de 10.000 actions nouvelles)*

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président, de son arrêté de compte relatif aux créances des Associés sur la Société, et de sa certification par le commissaire aux comptes, chacun en date de ce jour,

**constatent** que chacun d'entre eux est titulaire, au titre de la convention de compte courant d'associé conclue le 2 février 2006 entre la Société et les Associés et modifiée par un avenant n° 1 en date du 30 juin 2006, d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société dont le montant, tel qu'il figure dans le tableau ci-après, a été arrêté ce jour par le Président de la Société et certifié par son commissaire aux comptes ;

**constatent** que le montant de la créance de chaque Associé par rapport au montant global de ces créances est proportionnel à la participation de chacun au capital de la Société et qu'ils sont convenus avec la Société, conformément aux dispositions de la convention susvisée, d'éteindre intégralement ces créances par compensation dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société ;

**constatent** que le capital social, qui s'élève à 1.512.257.743 euros divisé en 1.512.257.743 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, est intégralement libéré ;

**décident** en conséquence d'augmenter le capital de 10.000 euros sans suppression du droit préférentiel de souscription, pour le porter de 1.512.257.743 euros à 1.512.267.743 euros par la création et l'émission de 10.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, a souscrire par les associés au prorata de leur participation au capital soit :

| Associés de H.I.T. | Actions existantes | Actions nouvelles |
|---|---|---|
| Abertis | 870.304.331 | 5.755 |
| AXA République | 150.167.194 | 993 |
| CDC | 151.225.774 | 1.000 |
| CNP | 75.612.887 | 500 |
| Prédica | 187.822.412 | 1.242 |
| FFP | 77.125.145 | 510 |
| **TOTAL** | **1.512.257.743** | **10.000** |

**décident** que ces actions seront émises au prix global de 490.959.064,99 euros, soit avec une prime d'émission globale de 490.949.064,99 euros et que le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial de réserves ;

**décident,** conformément à ce qui est convenu entre les Associés et la Société, que ces actions seront libérées, en totalité lors de la souscription, par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles des Associés sur la Société dont le montant figure ci-dessous :

| Associés de H.I.T. | Montant des créances de chaque Associé sur H.I.T. au 30 juin 2006 (principal et intérêts) |
|---|---|
| Abertis | 282.546.940,97 € |
| AXA République | 48.752.235,40 € |
| CDC | 49.095.906,30 € |
| CNP | 24.547.953,65 € |
| Prédica | 60.977.116,01 € |
| FFP | 25.038.912,66 € |
| **TOTAL** | **490.959.064,99 €** |

**décident** que ces actions nouvelles seront des actions ordinaires de catégorie identique à celles déjà existantes, créées avec jouissance courante ;

**décident** qu'elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, complètement assimilées aux autres actions et qu'elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société ;

**décident** individuellement de répondre à ladite augmentation de capital et d'y souscrire intégralement ; en conséquence de quoi ils signent le bulletin de souscription correspondant, dont ils remettent l'original au Président ;

**constatent** que l'augmentation de capital est en conséquence intégralement souscrite et que les actions nouvelles ont été portées au crédit de leur compte d'actionnaire ;

**constatent** en conséquence, au vu du certificat du commissaire aux comptes établi conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce, que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et que les créances des associés sur la Société, nées de la Convention de compte courant du 2 février 2006, telle qu'amendée, sont définitivement éteintes ;

**décident** de donner tout pouvoir au porteur du présent acte afin de procéder à la modification corrélative des statuts et à tout dépôt et inscription modificative nécessaire.

**Abertis**

**AXA République**

Nom du signataire : Josep Martínez Vila

Nom du signataire : Vincent Levita

**CDC**

**CNP**

Nom du signataire : Jean Bensaïd

Nom du signataire : Antoine Lissowski

**Predica**

**FFP**

Nom du signataire : Jean-Jacques Duchamp

Nom du signataire : Alain Chagnon

En conséquence de quoi le Président de la société constate :

- que le quorum nécessaire est atteint ;

- que la décision collective susvisée est adoptée à l'unanimité.

Josep Martínez Vila

Président de H.I.T.

**DEUXIEME DECISION**

*(Augmentation de capital réservée aux salariés)*

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président,

**constatent** que la Société n'a pas de salariés ;

**décident** en conséquence qu'il n'y a pas lieu de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

**Abertis**

Nom du signataire : Josep Martínez Vila

**AXA République**

Nom du signataire : Vincent Levita

**CDC**

Nom du signataire : Jean Bensaïd

**CNP**

Nom du signataire : Antoine Lissowski

**Predica**

Nom du signataire : Jean-Jacques Duchamp

**FFP**

Nom du signataire : Alain Chagnon

En conséquence de quoi le Président de la société constate :

- que le quorum nécessaire est atteint ;

- que la décision collective susvisée est adoptée à l'unanimité.

Josep Martínez Vila

Président de H.I.T.

**TROISIEME DECISION**

(*Transfert du siège social de la Société*)

Les Associés,

**décident** de transférer le siège social de la Société du 105, rue de l'Abbé Groult, 75015 Paris au 100, avenue de Suffren, 75015 Paris, à compter de ce jour ;

**décident** en conséquence de donner tout pouvoir au porteur du présent acte afin de procéder à la modification corrélative des statuts et à tout dépôt et inscription modificative nécessaire.

**Abertis**

**AXA République**

Nom du signataire : Josep Martínez Vila

Nom du signataire : Vincent Levita

**CDC**

**CNP**

Nom du signataire : Jean Bensaïd

Nom du signataire : Antoine Lissowski

**Predica**

**FFP**

Nom du signataire : Jean-Jacques Duchamp

Nom du signataire : Alain Chagnon

En conséquence de quoi le Président de la société constate :

- que le quorum nécessaire est atteint ;

- que la décision collective susvisée est adoptée à l'unanimité.

Josep Martínez Vila

Président de H.I.T.

**QUATRIEME DECISION**

(*Pouvoirs pour les formalités* )

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original du présent acte aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres.

**Abertis**

**AXA République**

Nom du signataire : Josep Martínez Vila

Nom du signataire : Vincent Levita

**CDC**

**CNP**

Nom du signataire : Jean Bensaïd

Nom du signataire : Antoine Lissowski

**Predica**

**FFP**

Nom du signataire : Jean-Jacques Duchamp

Nom du signataire : Alain Chagnon

En conséquence de quoi le Président de la société constate :

- que le quorum nécessaire est atteint ;

- que la décision collective susvisée est adoptée à l'unanimité.

Josep Martínez Vila

Président de H.I.T.





Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15EME
Le 28/07/2006 Bordereau n°2006/408 Case n°5 Ext 3632
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent
DUPLICATA

**HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT**

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE**
**ETABLI PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

PRICEWATERHOUSECOOPERS

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Téléphone 01 56 57 58 59
Fax 01 56 57 58 60

# CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE ETABLI PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Au Président
**HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT**
105 rue de l'Abbé Groult
75015 Paris

Monsieur le Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Holding d'Infrastructures de Transport, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146, al. 2 du Code de commerce.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à vérifier :

- les bulletins de souscription par lesquels les Associés ont souscrit 10 000 actions nouvelles de la de la société Holding d'Infrastructures de Transport à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par une décision collective des associés du 30 juin 2006, réparties de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Abertis Infraestracturas S.A. | 5.755 actions |
| AXA République | 993 actions |
| Caisse des Dépôts et Consignations | 1.000 actions |
| CNP Assurances | 500 actions |
| Prédica | 1.242 actions |
| Société Foncière, Financière et de Participations - FFP | 510 actions |
| **TOTAL** | **10.000 actions** |

- la déclaration incluse dans les bulletins manifestant les décisions de chaque associé de libérer sa souscription par compensation avec les créances liquides et exigibles qu'ils possèdent sur la société,
- l'arrêté de compte établi le 30 juin 2006, par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le même jour, duquel il ressort que les Associés possèdent sur la société Holding d'Infrastructures de Transport des créances pour un montant total de 490.959.064,99 euros réparties de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Abertis Infraestracturas S.A. | 282.546.940,97 € |
| AXA République | 48.752.235,40 € |
| Caisse des Dépôts et Consignations | 49.095.906,30 € |
| CNP Assurances | 24.547.953,65 € |
| Prédica | 60.977.116,01 € |
| Société Foncière, Financière et de Participations - FFP | 25.038.912,66 € |
| **TOTAL** | **490.959.064,99 €** |

- le caractère liquide et exigible de ces créances,
- l'écriture comptable de compensation des créances visées ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat 8 exemplaires qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Neuilly-sur-Seine, le 30 juin 2006

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit

Xavier Aubry

# HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Société par actions simplifiée
au capital de 1.512.267.743 €
Siège social : 100, avenue de Suffren,
75015 Paris
484 918 123 RCS Paris

copie certifiée conforme

## STATUTS

**Mis à jour le 30 juin 2006**

## ARTICLE 1 - FORME

La présente Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce et les dispositions réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

## ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée « **HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 3 - OBJET

La présente Société a pour objet :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, l'administration, la cession de tous instruments financiers émis par la société Sanef, ayant son siège social 100 avenue de Suffren à Paris 75015, RCS Paris 632 050 019 ;

- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières ainsi que l'exercice de tous droits, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

## ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social de la Société est fixé au 100, avenue de Suffren, 75015 Paris.

Il peut être transféré par une décision collective des associés qui peuvent habiliter le président de la Société à modifier les statuts en conséquence.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, décidée suivant les dispositions de l'article 17 des statuts.

## ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 1.512.267.743 euros.

Il est divisé en 1.512.267.743 actions d'une seule catégorie de valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

## ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés selon la majorité prévue à l'article 17.

L'assemblée des associés peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

## ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

   Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

## ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS / AGREMENT

1°) Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés tel que prévu ci-dessous.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant l'identité, l'adresse du cessionnaire, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, l'identification de son actionnaire de contrôle ultime, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à l'unanimité conformément à l'article 17. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus, la Société n'a pas l'obligation d'acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant.

Les dispositions du présent article 11 ne pourront toutefois restreindre les droits de cession que les actionnaires se sont reconnus aux termes de leur pacte d'actionnaires en date du 7 novembre 2005. En conséquence l'agrément sera accordé de plein droit à toutes les personnes ayant acquis des actions de la Société, après que les droits et obligations prévus à l'article II dudit pacte auront été purgés.

## ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

## ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

1. La Société est représentée, administrée et dirigée par un président.

Le président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée sur proposition de l'associé fondateur de la Société et par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 17.

La durée des fonctions de président est de 6 ans.

Le premier président est M. Josep Martinez Vila, domicilié Avenida Parc Logistic 12-20, 08040 Barcelone, Espagne.

Les fonctions du président prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit en application d'une décision collective des associés, pouvant intervenir à tout moment et sans avoir à justifier de motif.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir chacun des associés par lettre recommandée un mois au moins à l'avance, sauf cas d'urgence.

2. Le président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le président de la Société doit :

- en tant que représentant légal de la Société aux assemblées d'actionnaires de Sanef, envoyer à cette dernière au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée, une procuration répondant aux dispositions de l'article L.225-106, dernier alinéa du Code de commerce, valant vote en faveur de l'adoption des projets de résolutions proposées ou agréées par le Conseil d'administration de Sanef, le tout sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés ;

- exercer les autres droits attachés aux actions détenues dans Sanef en sollicitant l'accord préalable des associés, dans les conditions prévues à l'article 17 ; et mettre en œuvre toutes décisions prises collectivement par les associés dans les conditions prévues par celles-ci.

Dans ces limites, le président pourra consentir des délégations limitées dans le temps et dans leur objet.

## ARTICLE 14 – REMUNERATION DU PRÉSIDENT

La rémunération du président est déterminée par décision de la collectivité des associés.

## ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les personnes ci-dessus mentionnées au paragraphe 1 du présent article, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant sont nommés par la collectivité des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

**ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET ET REGLES D'ADOPTION**

a) Toutes les décisions excédant les pouvoirs du président seront prises collectivement par les associés à la majorité simple en droits de vote.

b) Toutefois, les décisions ressortant des domaines visés ci-dessous seront adoptées collectivement par les associés à la majorité des deux tiers en droits de vote:

i) le choix des banques chargées de l'introduction en bourse de la Société ;
ii) l'arrêté des comptes annuels de la Société et la proposition d'affectation des résultats ;
iii) la nomination et la révocation du président de la Société. Par exception, la majorité simple suffira pour décider la révocation et le remplacement du président de la Société en cas de violation de ses obligations statutaires dans l'exercice du droit de vote et des autres droits attachés aux actions détenues dans Sanef, telles qu'énoncées à l'article 13.2 ; et
iv) la modification des statuts, sauf dans les cas requérant, de par la loi, l'unanimité.

c) De plus, l'unanimité des seuls associés détenant individuellement au moins 5% des droits de vote de la Société sera requise pour adopter les décisions ressortant des domaines suivants :

i) la modification de la politique de dividendes et/ou de financement de la Société;
ii) l'achat de tout instrument financier émis par Sanef ; par exception, ces achats, s'ils sont faits après la réalisation de l'offre publique de retrait assortie d'un retrait obligatoire visant les titres de Sanef, ou à un prix non supérieur à celui auquel les actions de Sanef cédées par l'Etat auront été acquises, seront du ressort du seul Président ;
iii) la vente de tout instrument financier émis par Sanef ;
iv) l'émission de titres donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
v) la transformation de la Société en société anonyme (tant que les statuts ne contiennent pas une clause dont la modification requerrait, de par la loi, l'unanimité des associés) ; et
vi) le choix des conditions du refinancement du crédit-relais d'acquisition contracté pour l'acquisition des titres Sanef.

d) Enfin, outre les cas prévus par la loi, l'unanimité des associés sera requise pour adopter des décisions ressortant des domaines suivants :

i) la décision de ne pas approuver une résolution proposée ou agréée par le Conseil d'administration de Sanef et donc de déroger aux stipulations prévues à l'article 13;
ii) la transformation de la Société en société anonyme (tant que les statuts contiennent une clause dont la modification requerrait, de par la loi, l'unanimité des associés) ;
iii) l'agrément d'un nouvel associé, qui sera toutefois accordé de plein droit dans les cas visés à l'article 11 dernier alinéa ;
iv) la dissolution de la Société.

e) Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

**ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME**

1. Les décisions collectives sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du président ou des associés selon les modalités ci-après.

2. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

3. Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ou par tout associé détenant une participation d'au moins 5% du capital de la Société. Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes.

   La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, 10 jours au moins avant la réunion.

   Dans les 5 jours suivant la convocation, chaque associé peut ajouter un sujet à l'ordre du jour en notifiant le projet de résolution à chacun des associés ainsi qu'au président.

   La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

   L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si le commissaire aux comptes ne s'y oppose pas.

   L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

   Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

   Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

4. Le délai de convocation de 10 jours visé au 3 sera réduit à 48 heures à la seule fin de délibérer sur la révocation du Président dans l'hypothèse, envisagée à l'article 17. b. iii, d'une violation de ses obligations statutaires posées par l'article 13.

5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

## ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

## ARTICLE 20 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

## ARTICLE 21 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

## ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

## ARTICLE 23 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la Société venait à ne compter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## ARTICLE 24 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice aura une durée supérieure à douze mois et s'achèvera le 31

décembre 2006.

## ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

## ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

## ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

## ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

## ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

   La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

## ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers , pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

## ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.